

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant, qu'il convient afin d'assurer la sécurité des personnes, de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par le défilé du Carnaval du Centre de Loisirs Municipal du vendredi 17 février 2023,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation sera interdite le vendredi 17 février 2023 à partir de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation lors du défilé du carnaval depuis le Centre Social du Perlic par les boulevards Blériot et Farman jusqu'à la rue des Sternes et le Lac du Perlic incluse (sauf services d'urgence).

Article 2^{ème} :

Le défilé sera encadré par des véhicules de Police Municipale et d'un véhicule communal muni d'un haut parleur.

Article 3^{ème} :

La circulation des véhicules sera déviée, en fonction de l'avancement du défilé, par le service de Police Municipale.

Article 4^{ème} :

Le parking du Centre Social du Perlic, sis boulevard Blériot, sera interdit à la circulation et au stationnement de 10h à la fin de la manifestation pour brûler Monsieur Carnaval. Les organisateurs devront se munir d'extincteurs à proximité et maintenir le public à distance du foyer.

Article 5^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'une pré signalisation mis en place par les services techniques municipaux.

Article 6^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de LONS,
- Veerle BREUGELMANS, responsable du Centre Aéré, pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- SDIS, pour information,
- STAP, pour information.

A Lons, le 24 janvier 2023
Le Maire

Nicolas PATRIARCHE

